



Arrêt

n° 171 750 du 13 juillet 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») prise le 5 avril 2016 et notifiée le 17 juin 2016 et de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 5 avril 2016 et notifiée le 17 juin 2016.

Vu les demandes de mesures urgentes et provisoires introduites le 9 juillet 2016, par X, visant à faire examiner en extrême urgence les demandes de suspension susmentionnées.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2016 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire belge durant le mois d'août 2011 et y a introduit une demande d'asile le 8 août 2011. Cette demande se termine par un arrêt n°96 878 pris le 12 février 2013 par le Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.3. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.

1.4. Le 20 février 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.5. Le 27 juin 2013, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiants. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.6. Le 8 août 2013, le requérant fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 12 octobre 2013, le requérant a de nouveau été interpellé dans un Thalys, sans titre de transport et, dès lors, a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité des autorités belges, la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin et, le 25 février 2014, ces dernières ont accepté cette reprise en charge. Les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert, en date du 14 mars 2014, en raison de la disparition du requérant.

1.9. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges, ce que ces dernières ont accepté le 21 août 2014.

1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 18 décembre 2014, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n°139.373 du 25 février 2015 du Conseil de céans.

1.12. Le 27 janvier 2015, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.13. Le 3 août 2015, le requérant a été à nouveau intercepté par la police de Molenbeek-saint-Jean pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 août 2015. Cette ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 156 711 du 19 novembre 2015.

1.14. Toujours le 3 août 2015, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans, annexe 13 sexies, laquelle lui a été notifiée le 4 août 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 156 712 du 19 novembre 2015.

1.15. Le 21 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Cette demande est déclarée irrecevable, en date du 5 avril 2016 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est délivré le même jour. Ces décisions, notifiées au requérant en date du 17 juin 2016, font l'objet de recours en suspension et annulation introduits auprès du Conseil de céans en date du 7 juillet 2016, respectivement enrôlés sous les numéros 191 283 et 191 284. Il s'agit des recours que les présentes demandes de mesures provisoires ont pour objet de réactiver.

Lesdites décisions sont motivées comme suit :« Motifs:

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur [D.H.] apporte à l'appui de sa demande 9ter une annexe 26 quinquies, un jugement supplétif d'acte de naissance du 05.01.2016 et un certificat de nationalité délivré par les autorités de Guinée en date du 07.01.2016, en vue démontrer son identité.

L'article 9ter §2 alinéa 2 stipule que l' «Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1 °, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° » article 9ter §2 alinéa 2.

Concernant d'abord l'annexe 26 quinquies. Notons que le présent document stipule clairement que «ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité». Par ailleurs,, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°.

En ce qui concerne ensuite le certificat de nationalité. Notons que ce document n'est pas une preuve d'identité ni une preuve de dispense d'identité. Par ailleurs, il ne peut être considéré que l'identité est attestée à suffisance par ce document alors que celui-ci ne constitue pas un document d'identité à part entière.

En effet, l'e cetificat de nationalité ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°, c'est-à-dire qu'il ne permet pas d'établir un lien physique entre le titulaire et l'intéressé.

Enfin, l'intéressé joint à sa demande 9ter le jugement supplétif d'acte de naissance. Notons également qu'un jugement supplétif d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui

atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant

Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.

»

Et

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.
- o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement».

1.17. Le 3 juillet 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.18. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qu'elle lui notifie le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 9 juillet 2016, par la partie requérante, et sur lequel le Conseil a statué dans l'arrêt n° 171 739 du 13 juillet 2016.

2. Jonction des demandes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Les conditions de recevabilité des demandes de mesures provisoires.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément aux présentes demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 4 juillet 2016, laquelle est enrôlée sous le n° X.

Le Conseil constate que les demande de mesures provisoires, sollicitant respectivement l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 5 avril 2016 et de la demande de suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 5 avril 2016, ne satisfont pas au prescrit de la disposition précitée.

Il convient en effet de relever que le recours sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant le 4 juillet 2016, introduite concomitamment aux présentes demandes de mesures provisoires, a donné lieu à un arrêt prononçant la suspension de l'exécution de cette mesure.

Or, le Conseil rappelle que la disposition rappelée *supra* prévoit que la partie requérante peut solliciter que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, uniquement lorsque cette dernière fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente ; quod non en l'espèce, s'agissant des demandes de suspension enrôlées sous les numéros X et X, compte tenu de la suspension ordonnée dans l'arrêt n° 171 739 du 13 juillet 2016.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Mme F. BONNET,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé

Le président,

F. BONNET

N. CHAUDHRY